

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE¹ ET LOI DE FINANCES² : LES MESURES SOCIALES INTÉRESSANT LES ENTREPRISES AGRICOLES

Les Lois de financement de la sécurité sociale et de finances ont été publiées au Journal Officiel au mois de décembre dernier. Plusieurs mesures concernent directement les entreprises agricoles.

EMPLOIS OCCASIONNELS AGRICOLES

(art. 84 LF 2015)

L'exonération de cotisations sociales salariales en maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage et vieillesse attachée aux contrats vendanges est supprimée à compter des rémunérations versées à partir du 01/01/2015.

L'exonération des cotisations patro-

nales pour les travailleurs occasionnels agricoles rémunérés sous 150 % du SMIC (exonération totale pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,25 SMIC, puis dégressive pour les rémunérations jusqu'à 1,5 SMIC) est maintenue pour les exploitants agricoles et les sylviculteurs, mais elle est supprimée pour les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers pour les rémunérations versées à partir du 01/01/2015.

ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

(art. 83 LFSS 2015)

Les conjoints collaborateurs, les aides familiaux et associés d'exploitation des chefs d'exploitations ont droit à des indemnités journalières (IJ) en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle pour des arrêts de travail prescrits à compter du 01/01/2015. Mais un décret doit fixer le délai à partir de l'expiration duquel les IJ seront versées et un arrêté est aussi nécessaire à la fixation du montant des IJ. Rappelons que pour les chefs d'exploitation, le délai de carence est de 7 jours, une majora-

30

**PLUSIEURS EXONÉRATIONS
DE COTISATIONS SOCIALES
ATTACHÉES AUX CONTRATS
DE VENDANGES SONT
SUPPRIMÉES.**



¹ Loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (LFSS 2015) publiée au JO du 24/12
² Loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de finances pour 2015 (LF 2015) publiée au JO du 30/12

tion est appliquée au-delà de 28 jours : l'IJ est alors de 28,05 € à compter du 29^e jour. Cette prestation nouvelle ne donne lieu à aucune cotisation sociale supplémentaire au moins jusqu'en 2017.

DÉCLARATION ET PAIEMENT PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

(art. 29-I, 2^e LFSS 2015)

Au-delà d'un seuil de revenus professionnels à déterminer par décret, les exploitants agricoles sont tenus de réaliser les déclarations nécessaires au calcul et au paiement de leurs cotisations sociales par voie dématérialisée. Le seuil de 10 000 € serait envisagé dans un premier temps. En cas de non-respect de

aura le choix de son régime, parmi les régimes dont dépendent les activités qu'il exerce. Jusqu'à présent, rappelons que les exploitants pluriactifs relevaient du régime social correspondant à leur activité principale, celle générant le plus de revenus ou celle permanente. Cette mesure s'applique aux cotisations dues au titre des périodes à compter du 01/01/2015, mais les textes d'application sont encore attendus.

MSA ET MAJORATIONS DE RETARD

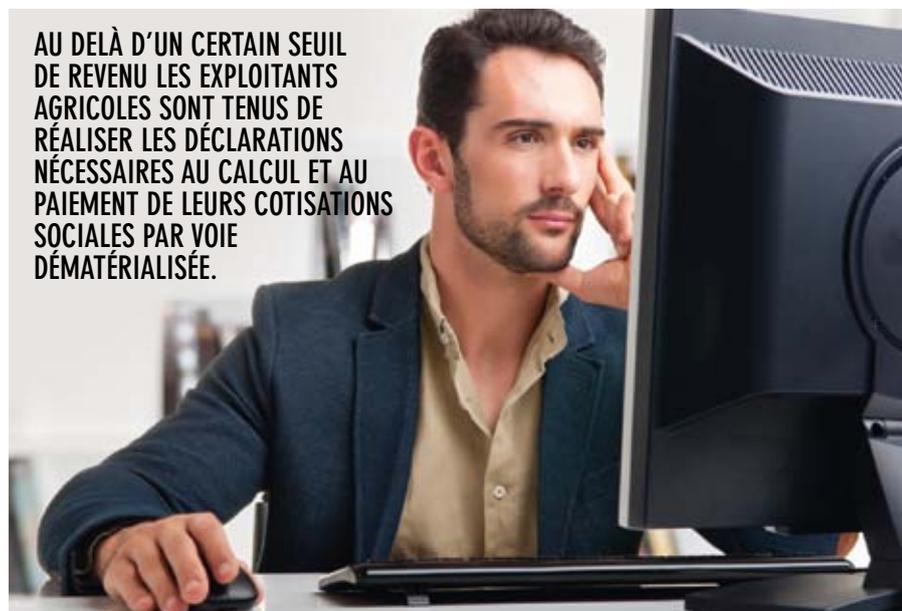
(art. 29-I, 1^{er} LFSS 2015)

Le directeur de caisse de MSA a seul compétence pour se prononcer sur les

d'agriculture (comme ceux des autres Chambres consulaires) et aux élus des caisses de MSA (comme ceux des autres caisses de sécurité sociale) entrent désormais dans l'assiette de leurs cotisations sociales, en tant que revenus professionnels. Reste à connaître les modalités pratiques de mise en œuvre de ce paiement. ●

Blandine SAGET

Chambres d'agriculture France
Pôle Entreprises et Territoires
Service Entreprises et Installation



AU DELÀ D'UN CERTAIN SEUIL DE REVENU LES EXPLOITANTS AGRICOLES SONT TENUS DE RÉALISER LES DÉCLARATIONS NÉCESSAIRES AU CALCUL ET AU PAIEMENT DE LEURS COTISATIONS SOCIALES PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE.

© ruigsantos - Fotolia.com

cette règle, l'exploitant encourt la majoration de 0,2 % des sommes déclarées ou versées par une autre voie. Cette mesure d'harmonisation avec les autres régimes sociaux s'applique au 01/01/2015.

EXPLOITANTS AGRICOLES PLURIACTIFS

(art. 9-I et IV LFSS 2015)

La loi prévoit une modification par décret des règles d'affiliation à un régime social unique pour les personnes qui exercent à la fois une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole. La question est de savoir si l'exploitant

remises de pénalités et majorations de retard inférieures à un certain seuil qui reste à fixer par arrêté (les seuils de 1 856 € pour les cotisations sur salaires et de 741 € pour les cotisations des non-salariés seraient envisagés). Le Conseil d'administration reste compétent pour statuer sur les demandes de remise d'un montant supérieur.

COTISATIONS SOCIALES ET ÉLUS

(art. 8-III et IV LFSS 2015)

Les sommes versées à compter du 01/01/2015 aux élus des Chambres

Lutte contre la fraude en matière sociale

Plusieurs dispositions applicables au 01/01/2015 (sauf nécessité d'un texte d'application) concernent les contrôles et les sanctions en cas de fraude (art. 24, 90-II, 91, 93 et 94 LFSS 2015) et sont applicables au régime agricole :

- Un contrôle par une caisse de MSA au sein d'une entreprise rémunérant moins de 10 salariés ne peut pas s'étendre sur plus de 3 mois, renouvelables une fois.
- Le directeur d'une caisse de MSA peut conclure une transaction avec un chef d'exploitation dès lors que les sommes dues n'ont pas de caractère définitif. La transaction est définitive après l'accomplissement des obligations qu'elle prévoit : dès lors, plus aucune procédure contentieuse ne peut être engagée. Cette mesure s'applique au plus tard le 01/10/2015.
- Le travail dissimulé emporte désormais l'annulation des exonérations de cotisations sociales, quel qu'en soit le dispositif, y compris et c'est nouveau, l'ACCRE (art. 93).
- Toute personne refusant délibérément de s'affilier, encoure 6 mois d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende à compter du 01/01/2015 (art. 90-II).